



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°53-2021-107

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de santé-secrétariat direction territoriale 53 /**

53-2021-07-15-00001 - 20210715\_DTARS53\_Abrogation de l'AP du 08062017 liés aux défauts de l'installation électrique\_logement 11 rue des Tilleuls\_Hardanges (2 pages) Page 4

53-2021-07-22-00002 - 20210722\_DTARS53\_portant sur le traitement de l'insalubrité du logement sis 6 rue des Emondés à Champfrémont assortie d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux (9 pages) Page 7

## **Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /**

53-2021-07-20-00003 - Arrêté du 20 juillet 2021 - autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection - Action - Laval (3 pages) Page 17

53-2021-07-20-00004 - Arrêté du 20 juillet 2021 - autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection - Ambiance et style - Renazé (3 pages) Page 21

53-2021-07-20-00005 - Arrêté du 20 juillet 2021 - autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection - ATV SARL - Laval (3 pages) Page 25

53-2021-07-20-00006 - Arrêté du 20 juillet 2021 - autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection - Ballots Auto Services - Ballots (3 pages) Page 29

## **Centre hospitalier de Laval /**

53-2021-07-19-00011 - 2021-02-GHT - Délégation de signature Direction territoriale des achats (8 pages) Page 33

53-2021-07-19-00004 - 2021-07 - Délégation signature conduite générale de l'établissement (1 page) Page 42

53-2021-07-19-00005 - 2021-08 - Délégation de signature Direction générale adjoint (1 page) Page 44

53-2021-07-19-00006 - 2021-09 - Délégation de signature gardes administratives (2 pages) Page 46

53-2021-07-19-00007 - 2021-10 - Délégation signature Département Economique et Financier (3 pages) Page 49

53-2021-07-19-00008 - 2021-11 - Délégation signature Direction des ressources opérationnelles (3 pages) Page 53

53-2021-07-19-00009 - 2021-12 - Délégation de signature Direction des ressources humaines (2 pages) Page 57

53-2021-07-19-00010 - 2021-14 - Délégation signature Direction des services numériques (2 pages) Page 60

## **DDT53-boîte défense /**

53-2021-07-23-00004 - Dérogation de transport SECHE (3 pages) Page 63

## **DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité /**

53-2021-07-21-00005 - 53 20210721 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine StDenisduMaine prorog delai (2 pages) Page 67

53-2021-07-21-00009 - 53 20210721 DDT Arrete Accessibilite Derogation DeVignesenVerres Ernee (3 pages)	Page 70
53-2021-07-21-00008 - 53 20210721 DDT Arrete Accessibilite Derogation JolieAlOccasion Ernee (3 pages)	Page 74
53-2021-07-21-00007 - 53 20210721 DDT Arrete Accessibilite Derogation Mairie Montflours (2 pages)	Page 78
53-2021-07-21-00004 - 53 20210721 DDT Arrete Accessibilite Derogation MAM Marcille (2 pages)	Page 81
53-2021-07-21-00010 - 53 20210721 DDT Arrete Accessibilite Derogation Pizzeria Andouille (2 pages)	Page 84
53-2021-07-21-00006 - 53 202107212 DDT Arrete Accessibilite Derogation Bagatelles Laval (3 pages)	Page 87
<b>Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /</b>	
53-2021-07-27-00002 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de SCOP à MAINE ATELIERS (2 pages)	Page 91
<b>Groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne /</b>	
53-2021-07-21-00003 - 2021072117520 (4 pages)	Page 94
<b>Préfecture de la Mayenne /</b>	
53-2021-07-26-00001 - Arrêté n°2021-176-02-DSC du 26 juillet 2021 nommant M. Claude Rouillard maire honoraire de Châtre la Forêt (1 page)	Page 99

Agence régionale de santé-secrétariat direction  
territoriale 53

53-2021-07-15-00001

20210715\_DTARS53\_Abrogation de l'AP du  
08062017 liés aux défauts de l'installation  
électrique\_logement 11 rue des  
Tilleuls\_Hardanges



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé**  
Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté du 15 juillet 2021

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 lié aux défauts de l'installation électrique concernant le logement sis 11 rue des Tilleuls à Hardanges (53640)  
Parcelles cadastrales E32, E33

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 portant application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique concernant le logement sis 11 rue des Tilleuls à Hardanges (53640),

Vu le rapport du 8 juillet 2021 établi par le technicien sanitaire de l'agence régionale de santé, relatant les travaux réalisés dans le logement sis 11 rue des Tilleuls à Hardanges (53640), actuellement occupé par Monsieur Dominique Gaston LINGUANOTTO, propriétaire,

Considérant que les mesures réalisées ont permis de résorber la situation de danger imminent, lié aux défauts de l'installation électrique, mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

#### **ARRETE :**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 portant application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique, concernant le logement sis 11 rue des Tilleuls à Hardanges (53640), actuellement occupé par Monsieur Dominique Gaston LINGUANOTTO, propriétaire, est abrogé.

**Article 2** : le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives au propriétaire. Il sera affiché pour une durée d'un mois en mairie.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Tel : 02.49.10.48.00  
Cité administrative – 60 rue Mac Donald - BP 83015 - 53030 LAVAL CEDEX 9  
Mel : ars-dt53-contact@ars.sante.fr

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire d'Hardanges, le directeur général de l'agence régionale de santé et la directrice départementale des territoires de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Xavier LEFORT

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Agence régionale de santé-secrétariat direction  
territoriale 53

53-2021-07-22-00002

20210722\_DTARS53\_portant sur le traitement  
de l'insalubrité du logement sis 6 rue des  
Emondés à Champfrémont assortie d'une  
interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les  
lieux



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé**  
Délégation territoriale de la Mayenne

**Arrêté du 22 juillet 2021  
portant sur le traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 6 route des Emondés à Champfrémont  
(53370),  
assortie d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux  
Parcelle cadastrale ZC18**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1331-24,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Mayenne,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 9 juin 2021, relatant les faits constatés dans le logement sis 6 route des Emondés à Champfrémont (53370),

Vu Le courrier du 15 juin 2021 lançant la procédure contradictoire, adressé à Monsieur David LAZARO GUERREIRO, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 19 juillet 2021,

Vu la réponse par courrier reçue le 23 juin 2021, ainsi que plusieurs messages électroniques, et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé et la sécurité physique des occupants,

Considérant le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 9 juin 2021 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants compte tenu des désordres suivants :

- risques d'infiltrations induits par l'état dégradé de l'enduit de façade, l'état vétuste et non étanche de la couverture, le développement de mousses et lierre sur la couverture, l'absence de chapeau sur la souche de cheminée, les gouttières défectueuses,
- éclairage naturel insuffisant dans le séjour,
- hauteur insuffisante de la porte de la chambre,
- revêtements intérieurs dégradés ou à l'état brut ne permettant pas d'assurer un entretien régulier des surfaces,
- absence de dispositif de ventilation générale et permanente,
- modes de chauffage, soit non fonctionnel, soit inefficace, ne pouvant assurer une température suffisante et homogène,
- présence de ponts thermiques notamment au niveau des embrasures des fenêtres de la chambre
- mauvais état de la porte d'entrée non étanche à l'eau et avec une perméabilité excessive à l'air
- présence d'une humidité de condensation excessive ayant développé des zones de moisissures, notamment dans la salle d'eau,
- absence de conditions normales d'hygiène du fait d'un coin cuisine non fonctionnel et sans eau chaude, et d'équipements de toilette défectueux (douche et WC),



- installation électrique défectueuse induit par des fils volants et hors gaine, un risque de surcharge de circuit et multiprise, un nombre insuffisant de prises fonctionnelles, l'utilisation d'un radiateur détournée de son usage normal faute de chauffage fixe dans la salle d'eau,
- présence d'appareils à combustion dans des locaux non ventilés ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies cardiovasculaires, broncho-pulmonaires et allergies,
- risque d'impact sur l'humeur et l'esprit avec des troubles physiologiques, psychologiques et sociaux,
- risque de choc à la tête,
- risque d'infection par des agents microbiologiques tels que virus, bactéries, moisissures,
- risque de gêne (olfactive, irritations oculaires ou somnolence) affectant le confort ou de pathologies, notamment allergies respiratoires, asthme,
- risque d'hypothermie pouvant entraîner une augmentation de la pression artérielle, des maladies respiratoires et cardiovasculaires,
- risque d'effets irritatifs, voire toxiques, tels qu'asthme, allergies respiratoires, infections fongiques,
- risque d'électrisation, électrocution et incendie,
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées pour faire cesser cette situation d'insalubrité ,

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement, sis 6 route des Emondés à Champfrémont (53370, référence cadastrale ZC18, Monsieur David LAZARO GUERREIRO, propriétaire du logement, domicilié lieu-dit Le Cruchet à Courgains (72260), est tenu de réaliser dans un délai de 9 mois, à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes selon des règles de l'art :

- rechercher et supprimer les risques d'infiltrations afin de garantir l'étanchéité de la couverture et des façades en ciblant les points fragiles, notamment l'état de vétusté général de la couverture, l'absence de tuiles, le développement de mousses et lierre sur la couverture, l'absence de chapeau sur la souche de cheminée, les gouttières défectueuses,
- prendre toutes mesures pour améliorer l'éclairage naturel du séjour,
- supprimer le risque de choc à la tête induit par la hauteur insuffisante d'une porte,
- procéder à la réfection des revêtements intérieurs dégradés ou à l'état brut,
- mettre en place un dispositif une ventilation générale et permanente adapté à la présence d'appareils à combustion,
- mettre en place un système de chauffage efficace, adapté aux caractéristiques thermiques du logement, afin d'obtenir une température suffisante et homogène dans toutes les pièces,
- remplacer la porte d'entrée ou la remettre en état,
- rechercher et supprimer la présence de ponts thermiques,
- rechercher et supprimer la présence d'humidité et de moisissures,
- aménager un coin cuisine fonctionnel avec une alimentation en eau chaude,
- sécuriser l'installation électrique du logement et prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service de l'installation électrique se fasse en toute sécurité notamment en fournissant une attestation visée par un organisme reconnu par les autorités européennes (par exemple le Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité - Consuel),
- supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone et fournir une attestation par un professionnel qualifié concernant la remise en service de la cheminée.

**ARTICLE 2** : compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement sis 6 route des Emondés à Champfrémont est interdit temporairement à l'habitation et à toute

utilisation dans un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 3** : faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4** : la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** : la mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 6** : le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7** : le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et aux occupants du logement, à savoir Monsieur Tanguy BELLEME et Madame Marine THIPHAINE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble pour une durée d'un mois.

**ARTICLE 8** : le présent arrêté sera enregistré au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Il sera transmis au maire de Champfrémont, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de populations de la Mayenne, à la directrice départementale des territoires de la Mayenne, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

**ARTICLE 9** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de populations de la Mayenne, le maire de Champfrémont, le directeur de la caisse d'allocations familiales et le directeur de la mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Xavier LEFORT

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ANNEXES :**

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

## **ANNEXES**

### **Code de la construction et de l'habitation :**

#### **Article L. 521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L. 521-2**

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à

leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L. 521-3-1**

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L. 521-3-2**

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L. 521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L. 521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L. 521-4**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2021-07-20-00003

Arrêté du 20 juillet 2021 - autorisation d'exploiter  
un système de vidéoprotection - Action - Laval

**Arrêté n° 2021-201-32-DSC du 20 juillet 2021  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement ACTION FRANCE SAS  
situé Avenue de la Communauté Européenne à LAVAL (53000)**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 8 juin 2021 de M. Wouter DE BAKKER, directeur général de l'établissement ACTION FRANCE SAS, dont le siège social est situé 11 rue de Cambrai PARIS 75019 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 8 juillet 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'établissement ACTION FRANCE SAS situé Avenue de la Communauté Européenne à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
14 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens  
Lutte contre la démarque inconnue

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160126. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 4 :** La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 7 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10 :** Le directeur des services de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Wouter DE BAKKER, directeur général de l'établissement ACTION FRANCE SAS, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Xavier LEFORT



#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2021-07-20-00004

Arrêté du 20 juillet 2021 - autorisation d'exploiter  
un système de vidéoprotection - Ambiance et  
style - Renazé

**Arrêté n° 2021-201-30-DSC du 20 juillet 2021  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement AMBIANCE ET STYLE  
situé 25 place de l'Europe à RENAZE (53800)**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 31 mai 2021 de Mme Mélissa CHAMBAL, gérante de l'établissement AMBIANCE ET STYLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 8 juillet 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'établissement AMBIANCE ET STYLE situé 25 place de l'Europe à RENAZE (53800) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
3 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes  
Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques  
Défense nationale

Prévention des atteintes aux biens  
Prévention d'actes terroristes

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20210110. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 4 :** La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 7 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration

auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10 :** Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mélissa CHAMBAL, gérante de l'établissement AMBIANCE ET STYLE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Xavier LEFORT



#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.



Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2021-07-20-00005

Arrêté du 20 juillet 2021 - autorisation d'exploiter  
un système de vidéoprotection - ATV SARL -  
Laval



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2021-201-16-DSC du 20 juillet 2021  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement ATV SARL  
situé rue de Berlin à LAVAL (53000)**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 29 mars 2021 de M. Nicolas PIAU, gérant de l'établissement ATV SARL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 8 juillet 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'établissement ATV SARL situé rue de Berlin à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 2 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20120050. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 4 :** La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 14 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 7 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10 :** Le directeur des services de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas PIAU, gérant de l'établissement ATV SARL, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Xavier LEFORT



#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2021-07-20-00006

Arrêté du 20 juillet 2021 - autorisation d'exploiter  
un système de vidéoprotection - Ballots Auto  
Services - Ballots



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2021-201-17-DSC du 20 juillet 2021  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement **BALLOTS AUTO SERVICES**  
situé 19 route de Craon à **BALLOTS (53350)****

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 4 mai 2021 de M. Samuel BRIERE, gérant de l'établissement **BALLOTS AUTO SERVICES**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 8 juillet 2021 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'établissement **BALLOTS AUTO SERVICES** situé 19 route de Craon à **BALLOTS (53350)** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 1 caméra intérieure
- 3 caméras extérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20210088. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 4 :** La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 15 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 7 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10 :** Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Samuel BRIERE, gérant de l'établissement BALLOTS AUTO SERVICES, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Xavier LEFORT



Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.



Centre hospitalier de Laval

53-2021-07-19-00011

2021-02-GHT - Délégation de signature Direction  
territoriale des achats

**Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier de Laval, Etablissement Support du Groupement Hospitalier de Territoire de la Mayenne et du Haut Anjou,**

Vu la note de service NS/2021/92 du 7 juin 2021 relative à la modification de l'organigramme de direction du Centre Hospitalier de Laval,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 mai 2021, mettant fin au détachement de Monsieur André-Gwenaël PORS, directeur d'hôpital dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Laval à compter du 19 juillet 2021,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juin 2021, portant désignation de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint au CHU d'Angers, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Laval, à compter du 19 juillet 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 714-12-1 à D. 714-12-4,

Vu l'instruction interministérielle DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Mayenne et du Haut Anjou signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 1<sup>er</sup> septembre 2016,

Vu l'arrêté de nomination signé par la directrice du Centre national de Gestion (CNG), après avis de la commission administrative paritaire nationale du 13 décembre 2017, nommant Monsieur MOUTEL Christophe, Directeur Adjoint, au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la décision, en date du 29 décembre 2017, signée par le directeur de l'établissement support, nommant Monsieur MOUTEL Christophe, Directeur Adjoint, en qualité de Directeur Territorial des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire de la Mayenne et du Haut Anjou, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la désignation de Madame FERRAND Mélanie, Attachée d'Administration Hospitalière, en qualité de Responsable Achats du Groupement Hospitalier de Territoire de la Mayenne et du Haut Anjou, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Vu la décision, en date du 28 juin 2019, signée par le directeur de l'établissement support, nommant Madame PELTIER Bérengère, Adjoint des Cadres Hospitaliers, référente achat du Centre Hospitalier de Laval, et vue la décision du 1<sup>er</sup> mars 2021 nommant Monsieur LACROIX Jean Michel, Directeur Adjoint, référente achat suppléant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Vu l'annexe n°1 à la convention de mise à disposition de Monsieur BOBE Steven, Directeur Adjoint, référent achat du Centre Hospitalier du Haut-Anjou, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et vu la convention de mise à disposition nommant Madame FLORENTIN Nathalie, Ingénieur hospitalier, référente achat suppléante à compter du 13 décembre 2019.

Vu la convention de mise à disposition de Madame BAUTZ Cécile, Attachée d'administration hospitalière, référente achat du Centre Hospitalier du Nord Mayenne, et de son suppléant, Monsieur LESEGRETAIN Xavier, Directeur Adjoint, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur JAMIER Sébastien, Technicien Supérieur Hospitalier, référent achat du Centre Hospitalier de Villaines la Juhel, et de son suppléant Monsieur LESEGRETAIN Xavier, Directeur Adjoint, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,



Vu la convention de mise à disposition GHT 2020-06 concernant Monsieur Yann BOUVIER, référent achat titulaire du Centre Hospitalier d'Ernée et son annexe n°1 suite à l'actualisation des référents achats suppléants : Madame Jennifer GEORGE, attachée d'administration hospitalière, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 et Madame Chantal DORRIERE, attachée d'administration hospitalière,

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Sébastien NAULLEAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers de Classe Exceptionnelle au service finances, référent achat du Centre Hospitalier d'Evron, à compter du 3 mars 2021 et de sa suppléante Madame SILLE Jocelyne, Adjoint des Cadres Hospitalier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la convention de mise à disposition de Madame CUTTE Marion, référente achat du Centre Hospitalier Local du Sud-Ouest Mayennais, et de sa suppléante Madame DE BEAUDRAP Maud, Attachée d'administration hospitalière, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Monsieur MOUTEL, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Laval, est en charge de la fonction de Directeur Territorial des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire de la Mayenne et du Haut Anjou.

A ce titre, il dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- Publication des avis d'appels publics à la concurrence,
- Modification des règlements de consultation en cours de procédure,
- Négociation avec les candidats,
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- Signature des courriers de rejet et de pré-attribution,
- Publication des avis d'attribution,
- Signature des marchés,
- Notification des marchés,
- Signature de mémoires en défense devant les juridictions administratives, en première instance, en appel ou en cassation, en cas de référé précontractuel ou contractuel, ou de recours en contestation de validité des marchés, et représentation de l'établissement support devant ces juridictions,
- Négociation des avenants,
- Rédaction des avenants,
- Signature des avenants,

### **ARTICLE 2**

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur MOUTEL fera précéder sa signature de la mention « *Pour le directeur du Centre Hospitalier de Laval, Etablissement Support du Groupement Hospitalier de Territoire de la Mayenne et du Haut Anjou, Le Directeur Territorial des Achats* »

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MOUTEL, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est donnée à Madame FERRAND Mélanie, Attachée d'administration hospitalière.

Les documents signés par l'Attachée d'administration hospitalière porteront la mention «*Pour le directeur du Centre Hospitalier de Laval, Etablissement Support du Groupement Hospitalier de Territoire de la Mayenne et du Haut Anjou, L'Attachée d'administration hospitalière*»



**ARTICLE 3**

**CENTRE HOSPITALIER DE Laval**

Madame PELTIER Bérengère, Adjoint des cadres hospitaliers du Centre Hospitalier de Laval, est en charge de la fonction de référente achat de son établissement. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- *Mise en concurrence simplifiée sur devis*
- *Réception des offres*
- *Analyse des offres*
- *Choix de l'offre économiquement avantageuse*
- *Signature de l'offre retenue*
- *Envoi des notifications de non-attribution aux offres non retenues*
- *Rédaction et Signature des avenants*

**Les natures d'achats en exploitation et investissement**

- *Médicaments*
- *Dispositifs Médicaux*
- *Laboratoire*
- *Travaux et Services Techniques*
- *Hôtellerie (dont Restauration, Blanchisserie, Hygiène et Déchets)*
- *Informatique hors logiciels et contrats de maintenance*
- *Biomédical*
- *Prestations générales et transports*
- *Equipements et fournitures générales et véhicules*

**A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature pour les actes se rapportant à :**

- des achats dont le montant total est inférieur ou égal à 5 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PELTIER Bérengère, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est donnée à Monsieur LACROIX Jean Michel, Directeur adjoint.

**CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU**

Monsieur BOBE Steven, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier du Haut Anjou, est en charge de la fonction de référent achat de son établissement. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- *Mise en concurrence simplifiée sur devis*
- *Réception des offres*
- *Analyse des offres*
- *Choix de l'offre économiquement avantageuse*
- *Signature de l'offre retenue*
- *Envoi des notifications de non-attribution aux offres non retenues*
- *Rédaction et Signature des avenants*



**Les natures d'achats en exploitation et investissement**

- *Médicaments*
- *Dispositifs Médicaux*
- *Laboratoire*
- *Travaux et Services Techniques*
- *Hôtellerie (dont Restauration, Blanchisserie, Hygiène et Déchets)*
- *Informatique hors logiciels et contrats de maintenance*
- *Biomédical*
- *Prestations générales et transports*
- *Équipements et fournitures générales et véhicules*

**A ce titre, il dispose d'une délégation de signature pour les actes se rapportant à :**

- des achats dont le montant total est inférieur ou égal à 5 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BOBE Steven, Directeur Adjoint, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1er, délégation de signature est donnée à Madame FLORENTIN Nathalie, Attachée d'administration hospitalière.

**CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE**

Madame BAUTZ Cécile, Attachée d'administration hospitalière du Centre Hospitalier du Nord Mayenne, est en charge de la fonction de référente achats de son établissement. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- *Mise en concurrence simplifiée sur devis*
- *Réception des offres*
- *Analyse des offres*
- *Choix de l'offre économiquement avantageuse*
- *Signature de l'offre retenue*
- *Envoi des notifications de non-attribution aux offres non retenues*
- *Rédaction et Signature des avenants*

**Les natures d'achats en exploitation et investissement**

- *Médicaments*
- *Dispositifs Médicaux*
- *Laboratoire*
- *Travaux et Services Techniques*
- *Hôtellerie (dont Restauration, Blanchisserie, Hygiène et Déchets)*
- *Informatique hors logiciels et contrats de maintenance*
- *Biomédical*
- *Prestations générales et transports*
- *Équipements et fournitures générales et véhicules*

**A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature pour les actes se rapportant à :**

- des achats dont le montant total est inférieur ou égal à 5 000€ HT.



En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BAUTZ Cécile, Attachée d'administration hospitalière, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est donnée à Monsieur LESEGRETAIN Xavier, Directeur Adjoint.

### **CENTRE HOSPITALIER D'ERNEE**

Monsieur BOUVIER Yann, Ingénieur Hospitalier du Centre Hospitalier d'Ernée, est en charge de la fonction de référent achats de son établissement. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- *Mise en concurrence simplifiée sur devis*
- *Réception des offres*
- *Analyse des offres*
- *Choix de l'offre économiquement avantageuse*
- *Signature de l'offre retenue*
- *Envoi des notifications de non-attribution aux offres non retenues*
- *Rédaction et Signature des avenants*

### **Les natures d'achats en exploitation et investissement**

- *Médicaments*
- *Dispositifs Médicaux*
- *Laboratoire*
- *Travaux et Services Techniques*
- *Hôtellerie (dont Restauration, Blanchisserie, Hygiène et Déchets)*
- *Informatique hors logiciels et contrats de maintenance*
- *Biomédical*
- *Prestations générales et transports*
- *Equipements et fournitures générales et véhicules*

### **A ce titre, il dispose d'une délégation de signature pour les actes se rapportant à :**

- des achats dont le montant total est inférieur ou égal à 5 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BOUVIER Yann, Ingénieur Hospitalier, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est donnée à Madame GEORGE Jennifer et Madame DORRIERE Chantal, Attachés d'administration Hospitalière.

### **CENTRE HOSPITALIER D'EVRON**

Monsieur NAULLEAU Sébastien, Adjoint des cadres classe exceptionnelle, Responsable des finances, des achats et de la logistique du Centre Hospitalier d'Evron, est en charge de la fonction de référent achats de son établissement. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- *Mise en concurrence simplifiée sur devis*
- *Réception des offres*
- *Analyse des offres*
- *Choix de l'offre économiquement avantageuse*
- *Signature de l'offre retenue*
- *Envoi des notifications de non-attribution aux offres non retenues*
- *Rédaction et Signature des avenants*



**Les natures d'achats en exploitation et investissement**

- *Médicaments*
- *Dispositifs Médicaux*
- *Laboratoire*
- *Travaux et Services Techniques*
- *Hôtellerie (dont Restauration, Blanchisserie, Hygiène et Déchets)*
- *Informatique hors logiciels et contrats de maintenance*
- *Biomédical*
- *Prestations générales et transports*
- *Équipements et fournitures générales et véhicules*

**A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature pour les actes se rapportant à :**

- des achats dont le montant total est inférieur ou égal à 5 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur NAULLEAU Sébastien, Adjoint des Cadres classe exceptionnelle, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est donnée à Madame SILLE Jocelyne, Adjoint des cadres.

**CENTRE HOSPITALIER LOCAL SUD OUEST MAYENNAIS**

Madame CUTTE Marion, Responsable des services économiques et logistiques du Centre Hospitalier Local Sud-Ouest Mayennais, est en charge de la fonction de référent achats de son établissement. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- *Mise en concurrence simplifiée sur devis*
- *Réception des offres*
- *Analyse des offres*
- *Choix de l'offre économiquement avantageuse*
- *Signature de l'offre retenue*
- *Envoi des notifications de non-attribution aux offres non retenues*
- *Rédaction et Signature des avenants*

**Les natures d'achats en exploitation et investissement**

- *Médicaments*
- *Dispositifs Médicaux*
- *Laboratoire*
- *Travaux et Services Techniques*
- *Hôtellerie (dont Restauration, Blanchisserie, Hygiène et Déchets)*
- *Informatique hors logiciels et contrats de maintenance*
- *Biomédical*
- *Prestations générales et transports*
- *Équipements et fournitures générales et véhicules*

**A ce titre, il dispose d'une délégation de signature pour les actes se rapportant à :**

- des achats dont le montant total est inférieur ou égal à 5 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CUTTE Marion, Attachée d'administration hospitalière, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est donnée à Madame DE BEAUDRAP Maud, Responsable des Ressources Humaines.



**CENTRE HOSPITALIER DE VILLAINES-LA-JUHEL**

Monsieur JAMIER Sébastien, Technicien Supérieur Hospitalier du Centre Hospitalier Jules Doitteau de Villaines la Juhel, est en charge de la fonction de référent achats de son établissement. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- *Mise en concurrence simplifiée sur devis*
- *Réception des offres*
- *Analyse des offres*
- *Choix de l'offre économiquement avantageuse*
- *Signature de l'offre retenue*
- *Envoi des notifications de non-attribution aux offres non retenues*
- *Rédaction et Signature des avenants*

**Les natures d'achats en exploitation et investissement**

- *Médicaments*
- *Dispositifs Médicaux*
- *Laboratoire*
- *Travaux et Services Techniques*
- *Hôtellerie (dont Restauration, Blanchisserie, Hygiène et Déchets)*
- *Informatique hors logiciels et contrats de maintenance*
- *Biomédical*
- *Prestations générales et transports*
- *Equipements et fournitures générales et véhicules*

**A ce titre, il dispose d'une délégation de signature pour les actes se rapportant à :**

- des achats dont le montant total est inférieur ou égal à 5 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur JAMIER Sébastien, Technicien Supérieur Hospitalier, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est donnée à Monsieur LESEGRETAIN, Directeur Adjoint.

**ARTICLE 4**

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de sa fonction et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

La signature de l'agent visée par le présent arrêté y est annexée. Elle doit être précédée de la mention

« Pour le directeur du Centre Hospitalier de Laval, Etablissement Support du Groupement Hospitalier de Territoire de la Mayenne et du Haut Anjou et par délégation », suivie du grade, de la fonction, du prénom et du nom du signataire.





**ARTICLE 5**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvé,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

**ARTICLE 6**

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Laval, le 19 juillet 2021,

Le directeur par intérim du Centre Hospitalier de Laval, Etablissement Support du Groupement Hospitalier de Territoire de la Mayenne et du Haut Anjou,

Sébastien TREGUENARD



Centre hospitalier de Laval

53-2021-07-19-00004

2021-07 - Délégation signature conduite générale  
de l'établissement

**OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CONDUITE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT**

**Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier de Laval,**

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la note de service NS/2021/92 du 7 juin 2021 relative à la modification de l'organigramme de direction,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 mai 2021, mettant fin au détachement de Monsieur André-Gwenaël PORS, directeur d'hôpital dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Laval à compter du 19 juillet 2021,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juin 2021, portant désignation de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint au CHU d'Angers, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Laval, à compter du 19 juillet 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,

**Décide,**

Article 1 :

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général par intérim, la délégation de signature est donnée à Madame Sylvie LE QUEAU, Directrice Générale Adjointe, afin de signer toutes les décisions, courriers et autres documents nécessaires à la conduite générale de l'établissement

Article 2 :

En cas d'absences concomitantes de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général par intérim, et de Madame Sylvie LE QUEAU, Directrice Générale Adjointe, la délégation de signature est donnée à Madame Laurence PARTHENAY, Directrice Ajointe, afin de signer toutes les décisions, courriers et autres documents nécessaires à la conduite générale de l'établissement

Article 3 :

En cas d'absences concomitantes de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général par intérim, de Madame Sylvie LE QUEAU, Directrice Générale Adjointe, et de Madame Laurence PARTHENAY, la délégation de signature est donnée à Madame Frédérique BOUTHOU, Directrice Ajointe, afin de signer toutes les décisions, courriers et autres documents nécessaires à la conduite générale de l'établissement

Article 4 :

En cas d'absences concomitantes de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général par intérim, de Madame Sylvie LE QUEAU, Directrice Générale Adjointe, de Madame Laurence PARTHENAY, Directrice Adjointe et de Madame Frédérique BOUTHOU, Directrice Adjointe, la délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LACROIX, Directeur Adjoint, afin de signer toutes les décisions, courriers et autres documents nécessaires à la conduite générale de l'établissement

Les documents signés par les directeurs adjoints en application des articles susvisés porteront la mention « *pour le Directeur Général par intérim et par délégation, le Directeur Adjoint* ».

Article 5 :

Cette décision prend effet au 19 juillet 2021 jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

La présente décision peut être retirée à tout moment.

Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégué.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers. La présente décision sera adressée à Madame Le Trésorier du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 19 juillet 2021

Le Directeur Général par intérim,



Sébastien TREGUENARD

Diffusion : équipe de direction, trésorière principale du centre hospitalier de Laval, recueil des actes – Préfecture de Laval.

Centre hospitalier de Laval

53-2021-07-19-00005

2021-08 - Délégation de signature Direction  
générale adjoint

**OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Laval,**

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6.143-33, D 6.143-34, D 6.143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 mai 2021, mettant fin au détachement de Monsieur André-Gwenaël PORS, directeur d'hôpital dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Laval à compter du 19 juillet 2021,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juin 2021, portant désignation de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint au CHU d'Angers, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Laval, à compter du 19 juillet 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,

Vu l'arrêté du CNG en date du 15 octobre portant nomination de Madame Sylvie LE QUEAU en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Laval à compter du 17 novembre 2014,

Vu la note de service NS/2021/92 du 7 juin 2021 relative à la modification de l'organigramme de direction,

**Décide,**

Article 1 :

Mme Sylvie LE QUEAU, Directrice Générale Adjointe, reçoit pour le Centre Hospitalier de Laval, délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante du service en conformité avec l'organigramme général de l'établissement, pièces comptables incluses.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur Général par intérim :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service
- Les emprunts
- Les baux emphytéotiques, et baux de plus de dix-huit ans
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne, pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers. La présente décision sera adressée à Madame La Trésorière du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 19 juillet 2021

Le Directeur Général par intérim,

Sébastien TREGUENARD



Diffusion :

- intéressées,
- dossier personnel,
- direction,
- trésorière principale du centre hospitalier de Laval,
- Préfecture de Laval.

Centre hospitalier de Laval

53-2021-07-19-00006

2021-09 - Délégation de signature gardes  
administratives

**Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier de Laval,**

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu les textes d'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 mai 2021, mettant fin au détachement de Monsieur André-Gwenaël PORS, directeur d'hôpital dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Laval à compter du 19 juillet 2021,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juin 2021, portant désignation de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint au CHU d'Angers, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Laval, à compter du 19 juillet 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,

Vu la note de service NS/2021/92 du 7 juin 2021 relative à la modification de l'organigramme de direction,

**Décide,**

Article 1 :

Délégation de signature est donnée dans le cadre des gardes administratives à :

- Hélène BLAZY, Directeur adjoint,
- Frédérique BOUTHOU, Directeur adjoint,
- Vincent ERRERA, Directeur adjoint,
- Jean-Luc HERCE, Directeur des soins, coordonnateur général des instituts de formation,
- Didier JUNCA, Directeur des systèmes d'information et des télécommunications,
- Jean-Michel LACROIX, Directeur adjoint,
- Sylvie LE QUEAU, Directeur adjoint,
- Jemima LEMIRE, Directeur adjoint,
- Sylvie LETENDRE, Directeur des soins, coordonnateur général des soins,
- Christophe MOUTEL, Directeur adjoint,
- Madame Laurence PARTHENAY, Directeur adjoint,
- Madame Anne-Marie DESAUNAI, Attachée d'Administration hospitalière,

afin de signer au nom du Directeur Général par intérim, les décisions et correspondances courantes et tous les documents relatifs aux admissions en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou sur décision du représentant de l'Etat.

Les documents signés par les directeurs adjoints en application de cet article 1 porteront la mention « *pour le Directeur Général par intérim et par délégation, le Directeur Adjoint* ».

Les documents signés par les directeurs des soins en application de cet article 1 porteront la mention « *pour le Directeur Général par intérim et par délégation, le Directeur des Soins* ».

Les documents signés par l'Attaché d'Administration hospitalière, en application de l'article 1 porteront la mention « *pour le Directeur Général par intérim et par délégation, l'Attaché d'Administration hospitalière* ».

Article 2 :

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Elle peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.



**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers. La présente décision sera adressée à Monsieur Le Trésorier du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 19 juillet 2021

Le Directeur Général par intérim,

Sébastien TREGUENARD

**Diffusion :**

- intéressés,
- dossier personnel,
- direction,
- trésorière principale du centre hospitalier de Laval,
- recueil des actes – Préfecture de Laval.



Centre hospitalier de Laval

53-2021-07-19-00007

2021-10 - Délégation signature Département  
Economique et Financier

**Objet : Délégation de signature pour le Département économique et financier**

**Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier de Laval,**

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 mai 2021, mettant fin au détachement de Monsieur André-Gwenaël PORS, directeur d'hôpital dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Laval à compter du 19 juillet 2021,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juin 2021, portant désignation de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint au CHU d'Angers, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Laval, à compter du 19 juillet 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,

Vu la note de service NS/2021/92 du 7 juin 2021 relative à la modification de l'organigramme de direction.

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du CNG en date du 19 août 2020, portant nomination de Madame Laurence PARTHENAY, en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 14 septembre 2020,

Vu la décision en date du 3 février 2012 portant nomination de Madame Stéphanie BOSCHER en qualité d'Attachée d'Administration hospitalière,

Vu la décision du 4 décembre 2006 portant nomination de Madame Anne-Marie DESAUNAI en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Madame Emmanuelle LEDOUX en qualité d'Adjoint des Cadres,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> mai 2015 portant nomination de Madame Vanessa MONNIER en qualité d'Adjoint Administratif,

**Décide,**

Article 1 :

Madame Laurence PARTHENAY, Directrice Adjointe, chargée du Département Economique et Financier, reçoit, pour le Centre Hospitalier de Laval, délégation de signature pour tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 qui suit.

Les attributions de Madame Laurence PARTHENAY sont les suivantes :

- Gestion financière et comptable : contrôle interne, comptabilité, budget et trésorerie
- Gestion économique et patrimoniale : investissements et gestion de l'actif, gestion économique
- Contrôle de gestion
- Service accueil et facturation : accueil, admissions, facturation et contentieux
- DIM
- Directeur référent du pôle clinique de la femme et de l'enfant
- Coordonnateur du pôle Ressources et Performance

Les documents signés par Madame Laurence PARTHENAY en application de cet article 1 porteront la mention « *pour le Directeur Général par intérim et par délégation, le Directeur Adjoint* ».

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur Général par intérim :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service
- Les emprunts
- Les baux emphytéotiques, et baux de plus de dix-huit ans
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PARTHENAY, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie BOSCHER, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer au nom du Directeur Général par intérim, tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions susvisées – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les documents signés par l'Attachée d'Administration Hospitalière en application de cet article porteront la mention *«pour le Directeur Général par intérim et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière»*.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PARTHENAY et de Madame Stéphanie BOSCHER, délégation de signature est donnée à l'Adjoint Administratif Madame Vanessa MONNIER pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions susvisées – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les documents signés par l'Adjoint Administratif en application de cet article porteront la mention *«pour le Directeur Général par intérim et par délégation, l'Adjoint Administratif»*.

Article 3bis :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PARTHENAY, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie DESAUNAI, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer au nom du Directeur Général par intérim, tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions susvisées – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus et des bordereaux de titres de recettes.

Les documents signés par l'Attachée d'Administration Hospitalière en application de cet article porteront la mention *«pour le Directeur Général par intérim et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière»*.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PARTHENAY et de Madame Anne-Marie DESAUNAI, délégation de signature est donnée à l'Adjoint des Cadres Hospitaliers Madame Emmanuelle LEDOUX pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions susvisées – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les documents signés par l'Adjoint des Cadres Hospitaliers en application de cet article porteront la mention *« pour le Directeur Général par intérim et par délégation, l'Adjoint des Cadres Hospitaliers »*.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée aux Attachées d'Administration Hospitalière ci-après désignées pour signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les décisions et correspondances courantes et tous les documents relatifs aux hospitalisations sur demande d'un tiers ou hospitalisation d'office :

- 1 : Madame Stéphanie BOSCHER
- 2 : Madame Anne-Marie DESAUNAI

Concernant la délégation de signature de Madame Anne-Marie DESAUNAI, Attachée d'Administration Hospitalière, sont exclus les documents relevant des attributions de l'ordonnateur.

Les documents signés par les Attachées d'Administration Hospitalière en application de cet article porteront la mention *« pour le Directeur Général par intérim et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière»*.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à l'Adjoint des Cadres Hospitaliers et à l'Adjoint Administratif ci-après désignés pour signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les décisions, correspondances courantes et tous les documents relatifs aux hospitalisations sur demande d'un tiers ou hospitalisation d'office :

- 1 : Madame Emmanuelle LEDOUX
- 2 : Madame Vanessa MONNIER

Concernant la délégation de signature de Madame Emmanuelle LEDOUX, Adjoint des Cadres Hospitaliers, sont exclus les documents relevant des attributions de l'ordonnateur.

Les documents signés par l'Adjoint des Cadres Hospitaliers en application de cet article porteront la mention *« pour le Directeur Général par intérim et par délégation, l'Adjoint des Cadres Hospitaliers»*.

Les documents signés par l'Adjoint Administratif en application de cet article porteront la mention *« pour le Directeur Général par intérim et par délégation, l'Adjoint Administratif»*.

Article 6 :

En cas d'absence prolongée d'un Attaché d'Administration Hospitalière, ou d'un Adjoint des Cadres Hospitaliers, le Directeur adjoint désigne l'Attaché d'Administration Hospitalière ou l'Adjoint des Cadres Hospitalier à qui il attribue les fonctions de l'agent absent.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.  
La présente décision sera adressée à Madame Le Trésorier du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 19 juillet 2021

Le Directeur Général par intérim,



Sébastien TREGUENARD

Diffusion :

- Intéressées
- Dossier personnel
- Direction
- Trésorerie principale du Centre Hospitalier de Laval
- Préfecture de LAVAL

Centre hospitalier de Laval

53-2021-07-19-00008

2021-11 - Délégation signature Direction des  
ressources opérationnelles

**Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier de Laval,**

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 mai 2021, mettant fin au détachement de Monsieur André-Gwenaël PORS, directeur d'hôpital dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Laval à compter du 19 juillet 2021,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juin 2021, portant désignation de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint au CHU d'Angers, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Laval, à compter du 19 juillet 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,

Vu les notes de service NS/2020/88 du 16 juin 2020 et NS/2021/92 du 7 juin 2021 relatives à la modification de l'organigramme de direction,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 7 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Michel LACROIX en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Vu la nomination de Madame Bérangère PELTIER, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière Faisant Fonction au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Vu la décision en date du 3 mars 2020 portant nomination de Monsieur Julien EVRARD, en qualité d'Ingénieur au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 9 mars 2020

Vu la décision en date du 7 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Lionel BERNY, en qualité d'Ingénieur au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Vu la décision en date du 7 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jérôme GARY, en qualité d'Ingénieur au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**Décide,**

Article 1 :

Monsieur Jean-Michel LACROIX, Directeur Adjoint chargé des Ressources Opérationnelles, reçoit, pour le Centre Hospitalier de Laval, délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante des services en conformité avec l'organigramme général de l'établissement, pièces comptables incluses, à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2.

- Approvisionnements
  - Gestion des approvisionnements : besoins, validation des commandes, service fait
- Qualité et suivi réglementaire
- Services de l'ingénierie
  - Etude et ingénierie
  - Service de maintenance et performance
  - Sécurité incendie et sûreté
  - Service biomédical
- Service logistique
  - Environnement et entretien des locaux
  - Restauration
  - Blanchisserie
  - Flux logistiques, magasins
  - Autres fonctions support

Les documents signés par Monsieur Jean-Michel LACROIX en application du présent article porteront la mention « *pour le Directeur Général par intérim et par délégation, Le Directeur Adjoint* ».

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur Général par intérim :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service
- Les emprunts
- Les baux emphytéotiques, et baux de plus de dix-huit ans
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LACROIX, délégation de signature est donnée à, Madame Bérandère PELTIER, Attachée d'Administration Hospitalière Faisant Fonction, pour signer au nom du Directeur Général par intérim, tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions susvisées – pièces comptables incluses, à l'exclusion des marchés publics et des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Bérandère PELTIER, Faisant Fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière, dans la limite de ses attributions respectives pour les décisions et correspondances courantes.

Délégation de signature est donnée à Madame Bérandère PELTIER, Faisant Fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière, pour engager les dépenses, et signer les commandes d'exploitation et d'investissement dont le montant n'excède pas 50 000 €.

Les documents signés par l'Attaché d'Administration Hospitalière en application de cet article porteront la mention « *pour le Directeur Général par intérim et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière* ».

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien EVRARD, Ingénieur, dans la limite de ses attributions respectives pour les décisions et correspondances courantes.

Les documents signés par l'Ingénieur en application de cet article porteront la mention « *pour le Directeur Général par intérim et par délégation, l'Ingénieur Hospitalier* ».

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel BERNY, Ingénieur, dans la limite de ses attributions respectives pour les décisions et correspondances courantes.

Les documents signés par l'Ingénieur en application de cet article porteront la mention « *pour le Directeur Général par intérim et par délégation, l'Ingénieur Hospitalier* ».

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme GARY, Ingénieur, dans la limite de ses attributions respectives pour les décisions et correspondances courantes.

Les documents signés par l'Ingénieur en application de cet article porteront la mention « *pour le Directeur Général par intérim et par délégation, l'Ingénieur Hospitalier* ».

Article 8 :

Délégation est donnée aux agents du pôle Ressources et Performance et du pôle Médico-social, dont les noms suivent, pour passer toutes commandes dans leur domaine respectif, et signer les commandes d'exploitation selon les seuils décrits ci-dessous :

Exploitation		
Domaine d'achat	Personnes habilitées	Montant TTC
Achats alimentaires		
UCPA et Cuisines EHPAD	M. CHORIN Bruno	Commandes ≤ à 6 000 €
UCPA	M. JAGUELIN Vincent	Commandes ≤ à 4 000 €
UCPA	M. GARROT Philippe	Commandes ≤ à 4 000 €
UCPA	Mme GALLIENNE Josiane	Commandes ≤ à 4 000 €
Cuisine Jeanne Jugan	M. GOUGEON Victorien	Commandes ≤ à 4 000 €
Cuisine Faubourg St Vénérand	M. COUTARD Pascal	Commandes ≤ à 4 000 €
Magasin général	M. REGEREAU Maxime	Commandes ≤ à 6 000 €
	M. ANGOUJARD Christian	Commandes ≤ à 6 000 €
Lingerie / Blanchisserie	Mme GUIBOUX Laurence	Commandes ≤ à 4 000 €
Achats hôteliers	Mme LOSBAR Patricia	Commandes ≤ à 4 000 €
Achat laboratoire pour le CH Laval	Mme SALMON Maggy	Commandes ≤ à 3 000 €
Département achat cellule médicale	Mme BELLIARD Marie-Anne	Commandes ≤ à 6 000 €

**Article 9 :**

En cas d'absence prolongée de l'Attachée d'Administration Hospitalière, des Ingénieurs, ou de l'Adjoint des Cadres Hospitalier, le Directeur Adjoint doit désigner l'Adjoint à qui il attribue les fonctions de l'agent absent.

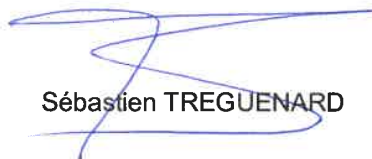
**Article 10 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne.

La présente décision sera adressée à Madame Le Trésorier du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 19 juillet 2021

Le Directeur Général par intérim,



Sébastien TREGUENARD

**Diffusion :**

- intéressées,
- dossier personnel,
- direction,
- trésorière principale du centre hospitalier de Laval,
- Préfecture de Laval.



Centre hospitalier de Laval

53-2021-07-19-00009

2021-12 - Délégation de signature Direction des  
ressources humaines

**Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier de Laval,**

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 mai 2021, mettant fin au détachement de Monsieur André-Gwenaël PORS, directeur d'hôpital dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Laval à compter du 19 juillet 2021,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juin 2021, portant désignation de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint au CHU d'Angers, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Laval, à compter du 19 juillet 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,

Vu la note de service NS/2021/92 du 7 juin 2021 relative à la modification de l'organigramme de direction,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 13 août 2018, portant désignation de Madame Frédérique BOUTHOU, Directrice adjointe au Centre Hospitalier de LAVAL à compter du 9 septembre 2018,

Vu la note de service NS/2018/104 du 29 août 2018 relative à la prise de fonctions de Madame Frédérique BOUTHOU, en qualité de Directrice adjointe chargée du Département des Ressources Humaines à compter du 10 septembre 2018,

Vu la décision en date du 7 décembre 2020 portant détachement de Madame Gwladys COUTARD dans le grade d'Attaché d'Administration Hospitalière,

Vu le contrat à durée indéterminée en date du 7 octobre 2019 de Monsieur Vincent AUSSEIL, Responsable des Ressources Humaines,

Vu la décision en date du 1er juillet 2016 portant titularisation de Madame Séverine CHANTREL en qualité de Cadre Supérieure de Santé,

**Décide :**

**Article 1 :**

Madame Frédérique BOUTHOU, Directrice Adjointe chargée du Département des Ressources Humaines, reçoit, pour le Centre Hospitalier de Laval, délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante des services en conformité avec l'organigramme général de l'établissement.

Elle engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel paramédical.

Les documents signés par Madame Frédérique BOUTHOU en application du présent article porteront la mention « *pour le Directeur Général par intérim et par délégation, La Directrice Adjointe* ».

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique BOUTHOU, Madame Gwladys COUTARD et Monsieur Vincent AUSSEIL reçoivent délégation de signature pour tous les actes suivants de gestion administrative courante concernant le personnel non médical :

- Actes relatifs à la gestion de la paye des personnels non médicaux
- Décisions se rapportant aux agents titulaires et contractuels
- Contrats à durée déterminée et avenants
- Correspondances
- Ordres de mission, états de frais et déplacements divers

- Conventions de formations et de stages
- Autorisations d'absence syndicales et décharges d'activité syndicales
- Attestations pôle emploi, sécurité sociale, et attestations diverses

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique BOUTHOU, Madame Séverine CHANTREL reçoit délégation de signature pour tous les actes suivants de gestion administrative courante concernant le personnel non médical :

- Conventions de formations et de stages
- Correspondances, attestations, ordres de mission, états de frais et déplacements divers liés aux formations et aux stages

Les actes signés par Madame Gwladys COUTARD en application du présent article porteront la mention « pour le Directeur Général par intérim et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière ».

Les actes signés par Monsieur Vincent AUSSEIL en application du présent article porteront la mention « pour le Directeur Général par intérim et par délégation, le Responsable des Ressources Humaines ».

Les actes signés par Madame Séverine CHANTREL en application du présent article porteront la mention « pour le Directeur Général par intérim et par délégation, la Cadre Supérieure de Santé ».

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne, pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Madame le Trésorier du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 19 juillet 2021

Le Directeur Général par intérim,



Sébastien TREGUENARD

Diffusion :

- Intéressés,
- Dossier personnel
- Direction
- Trésorerie principale du Centre Hospitalier de Laval
- Préfecture de Laval

Centre hospitalier de Laval

53-2021-07-19-00010

2021-14 - Délégation signature Direction des  
services numériques

**Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier de Laval,**

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 mai 2021, mettant fin au détachement de Monsieur André-Gwenaël PORS, directeur d'hôpital dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Laval à compter du 19 juillet 2021,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juin 2021, portant désignation de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint au CHU d'Angers, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Laval, à compter du 19 juillet 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,

Vu les notes de service NS/2018/104 du 29 août 2018, NS/2020/088 du 16 juin 2020 et NS/2021/92 du 7 juin 2021 relatives à la modification de l'organigramme de direction,

Vu la décision du 20 avril 2004 portant nomination de M. Didier JUNCA en qualité de Directeur du Département des systèmes d'information et des télécommunications

Vu la décision du 17 juillet 2018 portant nomination de M. Yvan JEZEQUEL en qualité de Responsable du Département des systèmes d'information et des télécommunications

**Décide,**

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JUNCA pour engager les dépenses et signer les commandes d'investissement et d'exploitation nécessaires à l'activité du Centre hospitalier de Laval concernant les domaines de compétence suivants :

- Schéma directeur informatique
- Bureautique
- Télécommunication, téléphonie
- Infrastructure et réseaux

Pour un montant de 1 000 000 € TTC par bons de commande n'excédant pas 50 000 € TTC.

Les documents signés par Monsieur Didier JUNCA, en application de cet article, porteront la mention « pour le Directeur par intérim et par délégation, le Directeur des services numériques du GHT 53 ».

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur Général par intérim :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service
- Les emprunts
- Les baux emphytéotiques, et baux de plus de dix-huit ans
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier JUNCA, délégation de signature est donnée à Monsieur Yvan JEZEQUEL, responsable des systèmes d'information et des télécommunications, pour engager les dépenses et signer les commandes d'investissement et d'exploitation dont le montant n'excède pas 50 000 € TTC.

Les documents signés par Monsieur Yvan JEZEQUEL, en application de cet article, porteront la mention « pour le Directeur par intérim et par délégation, le Responsable des systèmes d'informations ».

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne.

La présente décision sera adressée à Madame Le Trésorier du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 19 juillet 2021

Le Directeur Général par intérim,



Sébastien TREGUENARD

**Diffusion :**

- intéressés
- dossier personnel,
- direction,
- trésorière principale du centre hospitalier de Laval,
- Préfecture de Laval.

DDT53-boite défense

53-2021-07-23-00004

Dérogation de transport SECHE



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Arrêté n° 53-2021-07-23-000 du 23-07-2021

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5t de PTAC exploités par l'entreprise SECHE Transports, domiciliée à Changé (53), pour la collecte des déchetteries ZI de Brais à Saint Nazaire (44)

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration de des décisions administratives individuelles

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour l'année 2021 ;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 portant nomination de Mme Isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9  
Tel : 02 43 67 87 00 - Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr



Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation individuelle à titre temporaire présentée par la société SECHE Transports le 17 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des Directions Départementales des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique et d'Ille-et-Vilaine du 22 juillet 2021 ;

Considérant d'une part, que la circulation des véhicules exploités par la société SECHE Transports est destinée à assurer le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries, d'autre part que le transport effectué par le demandeur entre dans les dispositions de l'article 5-II-3° de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif aux dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire,

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds pendant la période estivale pose des problèmes en termes de collecte des déchets;

## ARRETE

### Article 1 :

Les véhicules visés ci-dessous, de la société SECHE Transports domiciliée à CHANGE (53) lieu-dit "les Hêtres", sont autorisés à circuler conformément à articles 5-II-3 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2016 relatif au transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs.

Les trajets permettant la collecte des déchetteries de la ZI de Brais, rue Isaac Newton à Saint-Nazaire (44) et le transport des déchets à la Cité Navale à Coueron (44) et à la Primaudais, chemin rural 172 à La Dominelais (35), s'effectuent au départ du dépôt de la société Séché Transport situé à Changé (53)

Cette dérogation est accordée :

- sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne à l'exception de l'autoroute A81,
- sur le réseau routier de Loire Atlantique (44),
- sur le réseau routier de l'Ille-et-Vilaine (35)

pour les samedis 24 et 31 juillet, 7, 14 et 21 août 2021 de la période estivale de 7h00 à 19h00.

Véhicules  
autorisés:

N° d'immatriculation des véhicules tracteurs :

FK-817-MK, FK-887-FG, CZ-049-HW, DV-092-FD, DV-345-FD, DV-486-FC, DV-502-YV, DW-696-GW, EM-355-HM, FB-089-PB, FB-418-PA, FB-451-LN, FJ-220-KL, FP-344-GA, FR-055-BC, FR-893-GA, FR-895-GA,

### Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Pour être valable, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

**Article 3 :**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de l'entreprise SECHE Transports.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires,  
L'adjoint au chef de service du SERBHA



David VIEL

**Voies et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DDT53-service sécurité et éducation routières,  
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2021-07-21-00005

53 20210721 DDT Arrete Accessibilite AdAP  
Patrimoine StDenisduMaine prorog delai



Arrêté du 21 juillet 2021  
portant prorogation de l'Ad'AP Patrimoine de la commune de Saint Denis-du-Maine,  
dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 27 avril 2021 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour des travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public appartenant à la commune de Saint Denis-du-Maine dans le département de la Mayenne ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 13 juillet 2021 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- la commune de Saint Denis du Maine sollicite la prorogation de l'arrêté du 31 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2022 pour terminer les travaux conformément à l'agenda d'accessibilité ;
- le service instructeur indique que cette prorogation peut être accordée afin de finaliser l'ensemble des travaux prévus ;

- l’instruction technique du dossier déposé a nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande de prorogation au 31 décembre 2022 de l’Agenda d’Accessibilité Programmé de la commune de Saint Denis-du-Maine est approuvée.

**Article 2** : le demandeur respecte la disposition suivante :

- Rappel : les établissements de service public doivent disposer d’une boucle à induction magnétique avec écouteurs conformément aux dispositions de l’annexe 9 de l’arrêté du 8 décembre 2014.

**Article 3** : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l’accueil un registre public d’accessibilité de chaque établissement conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**Article 4** : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au président de la commission intercommunale pour l’accessibilité de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par délégation  
L’adjoint au chef du service sécurité et éducation routières  
bâtiment et habitat  
*signé*

David VIEL

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDT53-service sécurité et éducation routières,  
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2021-07-21-00009

53 20210721 DDT Arrete Accessibilite  
Derogation DeVignesenVerres Ernee



Arrêté du 21 juillet 2021  
portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise à disposition d'un plan incliné  
amovible et le maintien d'un cabinet d'aisances non conformes pour le bar-cave  
« De Vignes en Verres », 1 rue Nationale, 53500 Ernée.

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 27 avril 2021 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise à disposition d'un plan incliné amovible et le maintien d'un cabinet d'aisances non conformes pour le bar-cave « De Vignes en Verres », 1 rue Nationale, 53500 Ernée, reçue par la direction départementale des territoires le 11 juin 2021 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 5 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 13 juillet 2021 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique, une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts ainsi que leurs effets sur l’usage du bâtiment, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l’habitation ;
- les valeurs des pentes conformes sont les suivantes : 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum et 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;
- le plan incliné amovible, mis à disposition des personnes à mobilité réduite, a une pente de 21,65 % à gauche et de 25 % à droite ;
- un plan incliné amovible conforme a une pente de 10 % et une longueur de 1,10 m. A cette longueur, il faut rajouter celle d’un fauteuil roulant avec son aidant (1,30 m), soit une longueur totale de 2,40 m. Ce dispositif n’est pas réalisable, le trottoir a une largeur de 2,04 m ;
- chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d’aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant ;
- le cabinet d’aisances existant a les dimensions suivantes : 0,89 m x 1,70 m. Il n’est pas accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant ;
- le cabinet d’aisances ne peut pas être agrandi. D’un côté, il y a un escalier. De l’autre, un local de stockage est présent ;
- dans son courrier du 2 juillet 2021, le Crédit Mutuel accorde un financement de 25 000 euros afin d’aménager le bar-cave dans le bâtiment existant ;
- Messieurs Pierre Rédou et Damien Hervé (les demandeurs), dans leur courriel du 2 juillet 2021 précisent que la somme de 25 000 euros ne permet pas de supporter le coût des travaux pour aménager des toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- la construction d’un nouveau cabinet d’aisances, dans un autre espace du rez-de-chaussée, a pour conséquence de supprimer des tables et donc d’engendrer une baisse du chiffre d’affaires ;
- des WC publics accessibles aux personnes à mobilité réduite se situent à moins de 70 m de l’établissement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation pour la mise à disposition d’un plan incliné amovible et le maintien d’un cabinet d’aisances non conformes pour le bar-cave « De Vignes en Verres », sis 1 rue Nationale, 53500 Ernée, est accordée au titre de l’article R.111-19-10-I-1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du Code de la construction et de l’habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique, une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts ainsi que leurs effets sur l’usage du bâtiment.

**Article 2** : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l’accueil un registre public d’accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>



**Article 3** : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire d'Ernée et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du pays de l'Ernée.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation  
L'adjoint au chef du service sécurité et éducation routières  
bâtiment et habitat  
*signé*

David VIEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDT53-service sécurité et éducation routières,  
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2021-07-21-00008

53 20210721 DDT Arrete Accessibilite  
Derogation JolieAlOccasion Ernee



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Arrêté du 21 juillet 2021

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la non mise à disposition d'un plan incliné afin d'accéder dans le magasin « Jolie à l'occasion » et le maintien d'une porte non conformes, 13 avenue Carnot, 53500 Ernée.

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 27 avril 2021 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la non mise à disposition d'un plan incliné afin d'accéder dans le magasin « Jolie à l'occasion » et le maintien d'une porte non conformes, 13 avenue Carnot, 53500 Ernée, reçue par la direction départementale des territoires le 31 mai 2021 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 13 juillet 2021 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique, des contraintes liées à la conservation du patrimoine et une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9  
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

- l'accès est horizontal et sans ressaut ;
- l'accès au magasin est constitué d'une marche. Sa hauteur varie de 0,07 m à 0,15 m ;
- un plan incliné amovible ne peut pas être mis à la disposition des personnes à mobilité réduite sur le trottoir. Avec une pente de 18 %, sur la partie de la marche qui a une hauteur de 0,07 m, il a une longueur de 0,39 m. A cette longueur, il faut ajouter celle d'un fauteuil roulant avec son aidant (1,30 m). La longueur totale est de 1,69 m. Cet aménagement n'est pas réalisable. Le trottoir a une largeur de 1,28 m ;
- une sonnette avec un pictogramme handicap permet de faire appel à un membre du personnel afin d'aider une personne à mobilité réduite à franchir la marche ;
- un plan incliné ne peut pas être créé en modifiant le sol du hall d'entrée. Dans son courriel du 10 mai 2021, Monsieur Philippe Gautier (technicien des bâtiments de France) précise : « La mosaïque fait partie intégrante du bâtiment et est un élément qui participe à sa mise en valeur. Je ne suis donc pas favorable à sa destruction » ;
- si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m ;
- la porte d'entrée du magasin possède 2 vantaux. Ils ont chacun une largeur de passage utile de 0,76 m ;
- le personnel peut ouvrir les 2 vantaux de la porte et ainsi offrir une largeur de passage utile supérieure à 0,77 m ;
- changer la porte d'entrée du magasin engendre une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation pour la non mise à disposition d'un plan incliné afin d'accéder dans le magasin « Jolie à l'occasion » et le maintien d'une porte non conformes, sis 13 avenue Carnot, 53500 Ernée, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>a du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs concernant une impossibilité technique, des contraintes liées à la conservation du patrimoine et une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts.

**Article 2** : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site la préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**Article 3** : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire d'Ernée et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes de l'Ernée.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation  
L'adjoint au chef du service sécurité et éducation routières  
bâtiment et habitat  
*signé*  
David VIEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



DDT53-service sécurité et éducation routières,  
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2021-07-21-00007

53 20210721 DDT Arrete Accessibilite  
Derogation Mairie Montflours



Arrêté du 21 juillet 2021  
portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la mairie de Montflours,  
1 place de la Sergenterie, 53240 Montflours

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 27 avril 2021 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, reçue par la direction départementale des territoires le 31 mai 2021, pour le bâtiment abritant la mairie de Montflours, 1 place de la Sergenterie, 53240 Montflours ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 13 juillet 2021 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour disproportion manifeste, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

- la commune de Montflours a déposé un dossier Ad'AP pour la mise en conformité de ses établissements ; les travaux ont été finalisés au cours de l'année 2020 ;
- la commune de Montflours sollicite une dérogation pour le bâtiment abritant la mairie, car celle-ci comprend un étage non accessible aux personnes à mobilité réduite notamment en fauteuil ; elle indique qu'elle est une petite commune de 259 habitants et qu'il n'existe pas de possibilité de transformer le bâtiment existant pour l'accessibilité PMR avec un surcoût trop important pour la commune : ex : ascenseur extérieur ;
- le service instructeur indique que la visite sur place a permis de constater la difficulté de rendre accessible le bâtiment de la mairie situé face à l'église ; la tenue des conseils municipaux ou des cérémonies peut s'effectuer dans la salle associative qui est juste à côté en étant accessible à toutes et à tous ;
- l'instruction technique du dossier déposé a nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation pour la non accessibilité de l'étage du bâtiment abritant la mairie de la commune de Montflours, 1 place de la Sergenterie, 53240 Montflours, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste.

**Article 2** : le demandeur respecte la disposition suivante :

- La mairie de Montflours étant un service public, elle doit disposer d'une boucle à induction magnétique avec écouteurs conformément aux dispositions de l'annexe 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

**Article 3** : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site la préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**Article 4** : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par délégation  
L'adjoint au chef du service sécurité et éducation routières  
bâtiment et habitat  
*signé*

David VIEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



DDT53-service sécurité et éducation routières,  
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2021-07-21-00004

53 20210721 DDT Arrete Accessibilite  
Derogation MAM Marcille



Arrêté du 21 juillet 2021

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour le maintien d'un plan incliné non conforme afin de desservir la maison d'assistantes maternelles (MAM) « Les P'tites Merveilles »,  
3 résidence des Orchidées, 53440 Marcillé-la-Ville.

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 27 avril 2021 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour le maintien d'un plan incliné non conforme afin de desservir la MAM « Les P'tites Merveilles », 3 résidence des Orchidées, 53440 Marcillé-la-Ville, reçue par la direction départementale des territoires le 2 juin 2021 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 4 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 13 juillet 2021 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

- les plans inclinés doivent respecter les dispositions suivantes : 6 %, 10% sur une longueur maximale de 2,00 m, 12 % sur une longueur maximale de 50 cm ;
- une partie du cheminement extérieur a une pente de 9 % et une longueur de 5,00 m ;
- un plan incliné conforme a une pente de 6 % et une longueur de 8,00 m. Ce type d'aménagement n'est pas réalisable. Il entrave le trottoir ;
- en bas du plan incliné, une sonnette avec un pictogramme handicap est mise en place. Elle est fixée à une hauteur entre 0,90 m et 1,30 m ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation pour le maintien d'un plan incliné non conforme afin de desservir la MAM « Les P'tites Merveilles », sise 3 résidence des Orchidées, 53440 Marcillé-la-Ville, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-1° du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique.

**Article 2** : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**Article 3** : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Marcillé-la-Ville et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Mayenne communauté.

Pour le préfet et par délégation  
 Pour la directrice départementale des territoires et par délégation  
 L'adjoint au chef du service sécurité et éducation routières  
 bâtiment et habitat  
*signé*

David VIEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.  
 Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDT53-service sécurité et éducation routières,  
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2021-07-21-00010

53 20210721 DDT Arrete Accessibilite  
Derogation Pizzeria Andouille



Arrêté du 21 juillet 2021  
portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la non mise à disposition d'un plan  
incliné afin d'accéder dans une pizzeria, 7 rue de l'Hôtel de Ville, 53240 Andouillé.

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 27 avril 2021 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la non mise à disposition d'un plan incliné afin d'accéder dans une pizzeria, 7 rue de l'Hôtel de Ville, 53240 Andouillé, complétée et reçue par la direction départementale des territoires le 2 juin 2021 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 9 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 13 juillet 2021 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

- l'accès est horizontal et sans ressaut ;
- une marche, d'une hauteur de 0,11 m, dessert l'entrée du magasin ;
- aucun plan incliné ne peut être mis en place du fait de la largeur du trottoir (0,90 m) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation pour la non mise à disposition d'un plan incliné afin d'accéder dans une pizzeria, sise 7 rue de l'Hôtel de Ville, 53240 Andouillé, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-1° du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique.

**Article 2** : le demandeur respecte la disposition suivante :

- Une sonnette avec un pictogramme handicap est fixée sur la façade de l'établissement à une hauteur entre 0,90 m et 1,30 m du sol afin d'apporter une aide aux personnes à mobilité réduite.

**Article 3** : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site la préfecture de la Mayenne) :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**Article 4** : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire d'Andouillé et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du pays de l'Ernée.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation  
L'adjoint au chef du service sécurité et éducation routières  
bâtiment et habitat  
*signé*

David VIEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDT53-service sécurité et éducation routières,  
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2021-07-21-00006

53 202107212 DDT Arrete Accessibilite  
Derogation Bagatelles Laval



Arrêté du 21 juillet 2021  
portant dérogation aux règles d'accessibilité au magasin « Bagatelles »,  
30 rue Souchu Servinière, 53000 Laval

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 27 avril 2021 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, reçue par la direction départementale des territoires le 27 mai 2021, pour l'ouverture du magasin « Bagatelles » 30 rue Souchu Servinière, 53000 Laval ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 25 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 13 juillet 2021 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;



- des dérogations exceptionnelles, notamment pour disproportion manifeste, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur informe ouvrir un magasin de dépôt-vente de vêtements de seconde main pour enfants et adolescents de 3 à 16 ans ; le local retenu comporte deux pièces de 38 et 20 m<sup>2</sup> plus une arrière-boutique privée de 13 m<sup>2</sup> ;
- le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public ;
- l'accès s'effectue avec deux marches de 21 cm de hauteur (2 + 19) avec un trottoir de 2,10 m de largeur ; le demandeur prévoit la mise à disposition d'une rampe amovible ; la porte d'entrée est de 0,94 m de largeur avec la vitrophanie posée ;
- la circulation intérieure horizontale des deux pièces du magasin est de 1,20 m avec espaces d'usage et de retournement conformes ; le passage entre les deux pièces est de 0,80 m de largeur ;
- le comptoir de caisse dispose d'une partie accessible aux personnes à mobilité réduite : largeur 0,70 m, profondeur 0,30 m, hauteur 0,76 m ;
- deux cabines d'essayages sont mises en place dont une est réalisée accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour la pente de la rampe amovible prévue arguant l'impossibilité de respecter les dispositions réglementaires de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- le service instructeur indique qu'avec la largeur de 2,10 m disponible du trottoir et la hauteur à monter de 21 cm, en prenant en considération l'espace d'usage de 1,30 m, seule une rampe amovible à 25 % de pente d'une longueur de 0,90 m peut être utilisée ;
- l'instruction technique du dossier déposé a nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation pour la pente de 25 % de la rampe amovible de 0,90 m de longueur pour accéder au magasin « Bagatelles », 30 rue Souchu Servinière, 53000 Laval, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste.

**Article 2** : le demandeur respecte les dispositions suivantes :

- Pour la rampe amovible de 0,90 m de longueur : poids supporté de 300 kg, largeur minimale 0,80 m, dispositif d'appel avec pictogramme posé à une hauteur entre 0,90 m et 1,30 m du trottoir.
- Pour la cabine d'essayage : dimensions de 1,50 m x 1,50 m au minimum, siège, barre d'appui à 135°, miroir grande hauteur, au minimum une patère posée à une hauteur entre 0,90 m et 1,30 m, éclairage renforcé.

**Article 3** : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site la préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**Article 4** : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par délégation  
L'adjoint au chef du service sécurité et éducation routières  
bâtiment et habitat  
*signé*

David VIEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2021-07-27-00002

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de  
SCOP à MAINE ATELIERS



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne**

**Arrêté du 27 juillet 2021**

**portant reconnaissance de la qualité de société coopérative de production**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

**VU** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54,

**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

**VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

**VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production,

**VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**VU** la demande d'inscription sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, reçue le 22 juin 2021, concernant l'entreprise MAINE ATELIERS – rue des Frères Lumière, BP 21 – 53120 GORRON,

**VU** l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives de production en date du 22 juin 2021,

**Arrête :**

**Article 1** - La société MAINE ATELIERS – rue des Frères Lumière, BP 21 – 53120 GORRON, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** - Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3** - L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 4** - La société MAINE ATELIERS est tenue de communiquer, à la demande de l'administration, tous documents et renseignements relatifs à son activité, son fonctionnement et sa situation financière.

**Article 5** - Cet arrêté sera publié au journal officiel sur la liste des SCOP agréées et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur adjoint,

Bruno JOURDAN

Groupement de gendarmerie départementale  
de la Mayenne

53-2021-07-21-00003

2021072117520



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gendarmerie nationale

N° 19615 du 21 juillet 2021  
RGPL/GEND/GGD53

## DÉCISION

portant subdélégation de signature  
au bénéfice d'officiers de gendarmerie  
du groupement de la Mayenne

**Le colonel Pierre-Yves LE TRONG**  
commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne,

- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Mayenne en date du 21 juillet 2021 donnant délégation de signature au **colonel Pierre-Yves LE TRONG**, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, pour les décisions d'immobilisation administrative provisoire et de mise en fourrière d'un véhicule pour la zone gendarmerie du département de la Mayenne,
- Vu** les dispositions de l'article 4 dudit arrêté,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'empêchement du **colonel Pierre-Yves LE TRONG**, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, la subdélégation de signature est donnée :

**Groupement de Gendarmerie Départementale  
de la Mayenne**  
61 allée des Français Libres  
53013 Laval cedex  
Standard : 02 43 59 57 10  
[ggd53@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd53@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

au **lieutenant-colonel Bruno LANGLOIS**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne,

au **chef d'escadron Eric AVDEEW**, adjoint au commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne,

au **capitaine Frédéric BIZIEN**, adjoint au commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne,

au **capitaine Hervé COLLET**, adjoint au commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne,

au **capitaine Sébastien POLION**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Mayenne,

au **lieutenant Thierry SCUDELLARO**, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière de la Mayenne,

à l'effet de signer, les décisions d'immobilisation administrative provisoire et de mise en fourrière d'un véhicule pour la zone gendarmerie du département de la Mayenne.

## **Article 2**

Cette décision perd de plein droit sa validité le jour où le délégant et les délégataires quittent leurs fonctions respectives.

## **Article 3**

Cette décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Mayenne.

## **Article 4**

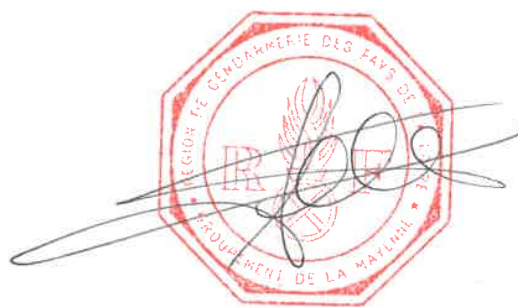
La signature, le grade, le prénom et le nom ainsi que la fonction du délégataire devront être précédés de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation ».



## **Article 5**

La décision n° 10813/GEND/RGPL/GGD53/SC en date du 23 avril 2021 portant délégation de signature au bénéfice d'officiers de gendarmerie du groupement de la Mayenne et toutes les dispositions sont abrogées.

Le colonel Pierre-Yves LE TRONG,  
commandant le groupement de gendarmerie  
départementale de la Mayenne

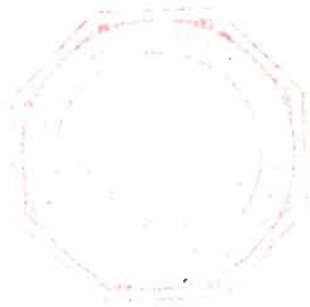


### **DESTINATAIRES :**

- Monsieur le Préfet de la Mayenne à LAVAL ;

### **« POUR ACTION »**

- Lieutenant-colonel Bruno LANGLOIS, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne ;
- Chef d'escadron Eric AVDEEW, adjoint au commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne ;
- Capitaine Frédéric BIZIEN, adjoint au commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne ;
- Capitaine Hervé COLLET, adjoint au commandant de groupement de gendarmerie départementale ;
- Capitaine Sébastien POLION, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Mayenne ;
- Lieutenant Thierry SCUDELLARO, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière de la Mayenne.



Préfecture de la Mayenne

53-2021-07-26-00001

Arrêté n°2021-176-02-DSC du 26 juillet 2021  
nommant M. Claude Rouillard maire honoraire  
de Châtre la Forêt



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet**

Arrêté n° 2021-176-02-DSC du 26 juillet 2021  
nommant M. Claude Rouillard maire honoraire de Châtres la Forêt.

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que M. Claude Rouillard a exercé des fonctions municipales pendant 31 ans,

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Claude Rouillard, ancien maire de Châtres la Forêt est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, et la sous-préfète de Mayenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Xavier LEFORT